

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	70

PRESENTS	57
POUVOIRS Suppléants	3
POUVOIRS Titulaires	10
ABSENTS	25

Vote Pour :	70
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation

13 SEPTEMBRE 2022

Date d'Affichage

13 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi dix-neuf septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SEANCE DU LUNDI 19 SEPTEMBRE 2022

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Jean-Claude BOURGEADE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Richard BRUNEAU, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Christelle HARDY, Louisa KAOUANE Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Max MOULIS, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Monique CORBIERE-FAUVEL à Christian DAVALAN, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Michel BONNET à Bernard FERRET, Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Philippe ISSARD à Claire VILLENEUVE, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Christel PALIS à Francis RUFFEL, Eric PILUDU à Martine SOUQUET, Pascale PUIBASSET à Maryline LHERM, Lucette ROUTABOUL à Sylvie DA SILVA, Gilles TURLAN à Olivier DAMEZ

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-Louis BOULOC, Bertrand BOUYSSIE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Sébastien CHARRUYER, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Jean-Paul LALANDE, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Agnès MERONI, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Christian SERIN, Jacques TISSERAND

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N°207\_2022

ACTES : 8.5

**OBJET DE LA DELIBERATION :** 15- Avis sur le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2022-2028 du Tarn

## Exposé des motifs

### Le contexte

En application des dispositions de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, la révision du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGDV) du Tarn a été engagée début 2020. Le schéma constitue le document pivot de la politique publique déclinée localement auprès des gens du voyage.

Le pilotage du schéma est assuré conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil départemental. Son élaboration implique de nombreux acteurs locaux, parmi lesquels les EPCI et communes concernés, représentés au sein de la commission consultative des gens du voyage.

Son contenu est défini par l'article 1 II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 : « dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée de séjour des gens du voyage, de l'évolution de leur mode de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma prévoit les secteurs d'implantation et les communes où doivent être réalisés : des aires permanentes d'accueil (...), des terrains familiaux locatifs (...), des aires de grand passage. »

Révisé tous les 6 ans, il a donc vocation à programmer :

- des équipements publics d'accueil (aires permanentes d'accueil et aires de grands passages)
- des équipements à usage privé d'habitat (terrains familiaux locatifs)
- des actions à caractère social.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. A ce titre, des obligations en termes de création d'équipements d'accueil ou d'habitat leur sont imposées. Les communes de Gaillac, Graulhet et Rabastens dépassent ce seuil. La loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a transféré aux EPCI une compétence obligatoire relative aux gens du voyage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ils sont chargés de la création, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aires d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grands passages. Par conséquent, les équipements prescrits sur son territoire sont réalisés par les EPCI compétents.

Les documents de planification et de programmation de l'urbanisme et de l'habitat relevant des compétences de la communauté d'agglomération (SCoT, PLUi, PLH) devront prendre en compte le contenu programmatique du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Le plan d'actions du SDAHGDV se décline en 3 orientations et 8 actions. Il contient des mesures qui ont une valeur prescriptive et des mesures qui ont valeur de recommandations. Une fois le schéma adopté, les premières devront être mises en œuvre dans un délai de deux ans à partir de l'approbation du schéma, délai qui peut être prorogé de 2 années supplémentaires sous certaines conditions.

En cas de non-respect des prescriptions du schéma, la loi du 5 juillet 2000 prévoit que les maires de l'intercommunalité ne pourront interdire le stationnement des résidences mobiles sur leur territoire. En conséquence, la procédure de mise en demeure de quitter les lieux ne peut pas être mobilisée par le préfet en cas de stationnement illégal. Le préfet peut en outre procéder à l'exécution des mesures nécessaires en se substituant à l'EPCI.

Le projet de schéma 2022-2028, a été présenté en commission consultative des gens du voyage le 15 mars 2022. La version définitive, datée du 30 mars 2022, a été communiquée aux membres de la commission consultative.

### **Bilan du précédent schéma (2014-2020), sur le territoire de la communauté d'agglomération**

- En matière d'aires d'accueil :

Une aire d'accueil de gens du voyage de 10 places avait été prescrite pour la commune de Rabastens et n'a pas été réalisée. Un diagnostic mené en 2017 par la communauté d'agglomération avait démontré que le besoin social n'était pas établi pour développer l'offre d'accueil pour les gens du voyage en itinérance. L'obligation réglementaire de création d'un équipement d'accueil ou d'habitat n'est donc pas remplie pour cette commune.

Les communes de Gaillac et de Graulhet avaient rempli leurs objectifs d'accueil dans le cadre des schémas antérieurs par la création d'une aire de 14 emplacements (28 places) sur chacune des deux communes. Le bilan relève que ces deux aires sont les seules du département à avoir conservé leur vocation d'accueil pour les gens du voyage en itinérance. Le bilan de la gestion déléguée et mutualisée de l'accueil à un prestataire, et le bilan de la mise en œuvre d'un programme annuel de travaux d'entretien et d'amélioration des aires par la communauté d'agglomération depuis 2017 sont positifs.

- En matière d'aires de grand passage :

Le grand passage concerne l'accueil des gens du voyage qui se déplacent collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, principalement d'avril à septembre. Les aires préconisées à cet effet sont destinées à recevoir de grands groupes de 50 à 200 résidences mobiles.

Le schéma 2014-2020 prévoyait la réalisation dans les meilleurs délais de deux aires de grands passages sur le département, dont une le long de l'axe A68/RN 88. A défaut d'accord sur la réalisation d'une aire pérenne, le principe de la mise en place d'une aire tournante avait été retenu. Depuis la création de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, celle-ci assurait cet accueil une année sur deux, au titre des obligations des précédentes communautés de communes (CORA et Tarn et Dadou).

Dans le nord du département, une aire a été proposée et aménagée systématiquement par les EPCI concernés. Toutefois, ce système a trouvé ses limites : difficulté à proposer des terrains répondant aux besoins des groupes, coût de l'aménagement.

### **Les obligations de la communauté d'agglomération inscrites dans le projet de schéma 2022-2028**

- En matière d'équipements privés à usage d'habitat pérenne

Depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et la Citoyenneté, les terrains familiaux locatifs (TFL) destinés aux gens du voyage peuvent être prescrits, au même titre que les aires d'accueil. Ils permettent de répondre à l'évolution des modes de vie de certaines familles de gens du voyage qui tendent à s'ancrer durablement sur un territoire. Quelques situations d'ancrage sont effectivement observées sur le territoire de la communauté d'agglomération, notamment sur le secteur de Coufouleux et de Rabastens. En conséquence, une prescription de 10 places de terrains familiaux locatifs est inscrite au schéma, qui vient remplacer la prescription de réalisation d'une aire d'accueil pour la commune de Rabastens.

Une recommandation est assortie : la mise en œuvre d'une ingénierie dédiée, par la mise en place d'une Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS). Cette mission permettra d'affiner la connaissance des situations et de là, ouvrir sur la recherche de solutions adaptées et concertées. Cette MOUS-gens du voyage était déjà inscrite au Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 de la Communauté d'agglomération.

Cette prescription s'organise autour des principes suivants :

- Le nombre de places prescrites pourra être ajusté en fonction des conclusions de la MOUS.
- En fonction des besoins, d'autres formes de réponses d'habitat pérenne pourront être proposées en remplacement des TFL (exemple : habitat adapté, accompagnement dans l'accès au logement, etc.)
- Le lieu de création de ces équipements n'est pas figé. La prescription renvoie aux obligations de la commune de Rabastens, mais le terrain d'implantation pourrait être choisi sur une autre commune de l'EPCI, en fonction des besoins sociaux identifiés, des opportunités foncières, de l'équilibre territorial de l'offre, notamment.

Les éventuelles propositions d'ajustement des prescriptions (type de réponse, géographie, nombre de places...) seront présentées et débattues en commission consultative et leur adoption, le cas échéant, prendra la forme d'une modification du schéma.

- En matière d'aire de grand passage

Le schéma confirme le besoin de réaliser deux aires de grand passage sur le département, dont une sur le faisceau nord (axe A68, RN88). Le faisceau nord réunit les Communautés d'agglomérations et de communes du Grand Albigeois, de Gaillac-Graulhet, du Carmausin-Ségala.

La priorité est donnée à la réalisation d'une aire fixe de grand passage, qui donne lieu à une prescription. Il sera toutefois possible de continuer à recourir à des installations tournantes, dans l'attente de la mise en service de l'aire de grand passage fixe. Dans ce cadre, l'alternance sera organisée tous les 3 ans entre les 3 EPCI, la communauté de Gaillac-Graulhet étant responsable de l'accueil en 2023.

Le schéma inscrit la réalisation d'une aire de grand passage de 200 places, réalisée en solidarité entre les 3 EPCI précités, qui se répartiront le coût de création et de fonctionnement. La création d'un syndicat mixte est privilégiée pour organiser cette solidarité et gérer l'équipement.

Le schéma précise que la Communauté d'agglomération s'est positionnée pour proposer le site d'implantation de l'aire de grand passage au titre du faisceau nord

#### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment son article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2019 relative à l'adoption du projet de Programme Local de l'Habitat 2020-2025

Vu la délibération de la communauté d'agglomération n°2017-2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis de la communauté d'agglomération,

Vu le projet de Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage daté du 4 mars 2022,

Considérant que les EPCI et les communes figurant au schéma départemental doivent être consultés pour avis préalablement à son approbation,

Considérant que la prescription de 10 places de terrains familiaux locatifs ou logements locatifs adaptés ne correspond pas à un besoin avéré et certain,

Considérant que le schéma départemental ouvre la possibilité de réviser les prescriptions à l'issue des conclusions de la Maitrise d'œuvre Urbaine et Sociale, sous réserve de la validation du préfet,

Considérant que la responsabilité de création et de gestion de l'aire de grand passage du faisceau nord est partagée entre la communauté d'agglomération du Grand Albigeois, la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, la Communauté de communes du Carmausin-Ségala,

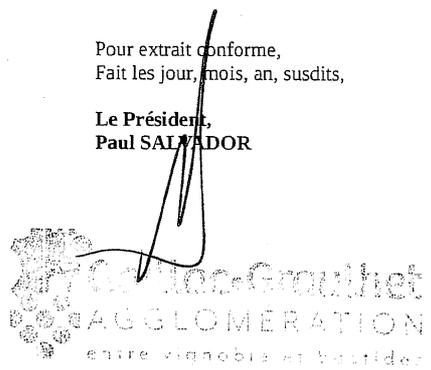
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 5 avril 2022,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **décide d'émettre** un avis favorable au projet de Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage du Tarn.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le **29 SEP. 2022**  
- et publication/affichage/notification  
Le **29 SEP. 2022**  
Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,  
  
Le Président,  
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Envoyé en préfecture le 29/09/2022  
Reçu en préfecture le 29/09/2022  
Affiché le   
ID : 081-200066124-20220919-207\_2022-DE

081-200066124-20220919-207\_2022-DE

081-200066124-20220919-207\_2022-DE